

# RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

VERSION 09/03/2023

Argenta Asset Management S.A.



Degré de sensibilité : Public

ARGENTA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. 29, BOULEVARD DU PRINCE HENRI L-1724 LUXEMBOURG

---

En fonction de leur politique d'investissement ou de la stratégie d'investissement ainsi que du type d'instrument dans lequel ils peuvent investir, les compartiments d'ARGENTA-FUND et d'ARGENTA PORTFOLIO (ci-après les « **Fonds** ») sont exposés à la fois à des risques financiers et non-financiers.

Les principaux risques inhérents aux Fonds sont :

## **A. Risques financiers**

### **1. Risque de contrepartie**

Les compartiments des Fonds peuvent détenir des instruments financiers dérivés à des fins de couverture. Ils ne détiennent en général aucun instrument financier dérivé. Lorsqu'ils en détiennent (occasionnellement) il s'agit d'instruments financiers dérivés standardisés et négociés sur un marché à terme organisé, conclus dans un but de couverture et représentant une part non significative des investissements. En outre, afin de réaliser leurs objectifs d'investissement et à des fins de gestion efficiente du portefeuille, les compartiments Argenta Portfolio pourront exceptionnellement faire usage d'instruments financiers dérivés (*financial futures* uniquement), dans le respect de leur politique d'investissement respective.

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés ne peut excéder 100% des actifs nets de chaque compartiment. La mesure pour limiter l'exposition supplémentaire et l'effet de levier générés par un OPCVM par l'utilisation d'instruments financiers dérivés découle des limites fixées par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi de 2010** »).

### **2. Risque de marché**

Les compartiments sont tous exposés au risque des fluctuations des prix des actions ainsi que des taux d'intérêts sur les marchés internationaux, qui dépendent des différents facteurs structurels, économiques et politiques.

A ce titre, plusieurs indicateurs sont suivis notamment la volatilité, la tracking error, la VaR, la CVaR, pour chaque compartiment mais également pour le benchmark utilisé dans le cadre de la gestion des risques. Le principal indicateur pour suivre ce risque est la Relative VaR (99%,20j) sur lequel une limite est définie.

Selon les lignes de conduite de la European Securities and Market Authority (« **ESMA** ») et les circulaires CSSF applicables en la matière, vu les politiques d'investissement des compartiments actuels des Fonds et le fait qu'il ne détiennent pas d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, le choix de la méthode de calcul du risque global s'est porté sur le calcul des engagements afin d'encadrer le risque de marché.

### **3. Risque de valorisation**

Le risque de valorisation se définit par le risque qu'une position soit incorrectement valorisée, par exemple en raison de l'utilisation de données ou de méthodes de valorisation incorrectes.

Les compartiments existants détiennent essentiellement des actions, des obligations et des parts d'OPC, négociées sur des marchés réglementés ou sur des places officielles, ce qui limite par conséquent le risque de valorisation. La très grande majorité des titres détenus dans les portefeuilles des Fonds fait donc l'objet d'une évaluation par une source indépendante et officielle, de manière quotidienne.

Pour les titres ou instruments qui ne seraient pas cotés sur une bourse officielle ou un marché réglementé et ne disposeraient pas d'une source indépendante et officielle de valorisation, une valorisation fiable est effectuée par la gestion des risques par rapprochement de valorisations obtenues de plusieurs sources indépendantes. Cette valorisation est ensuite validée lors d'un Comité Fair Value.

#### 4. Risque de liquidité

La Loi de 2010 définit le risque de liquidité comme le risque qu'une position, dans le portefeuille des Fonds, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité des Fonds à se conformer à tout moment aux articles 11, paragraphe (2) et 28, paragraphe (1), point b) de la Loi de 2010.

La gestion du risque de liquidité se fait au niveau de l'actif et du passif.

- Actif : les valeurs mobilières détenues en portefeuilles (actions, obligations, parts de fonds, prêts etc.) et la position des compte de trésorerie dans les limites légales.
- Passif : les parts souscrites et rachetées par les investisseurs.

Le risque de liquidité est géré conformément aux recommandations de la circulaire CSSF 19/733 du 20 décembre 2019.

Les VNI des Fonds sont hebdomadaires et les compartiments investissent dans des actions et/ou obligations caractérisées par des volumes importants sur les marchés, ainsi que dans des parts de fonds conformes à la Directive UCITS à valorisation quotidienne ou hebdomadaire. Les compartiments existants peuvent détenir, occasionnellement et pour une part non significative, des instruments financiers dérivés standardisés et négociés sur un marché à terme organisé, à des fins de couverture. Les liquidités résultantes des souscriptions/rachats sont pour la plupart réinvesties dans les Fonds.

Pour le risque de liquidité qui découle du l'actif du portefeuille, un degré de risque est attribué en se basant sur des scores de liquidité de 1 à 7 qui sont classés du plus liquide au moins liquide. Les contrôles en place permettent d'assurer à tout moment que les actifs des Fonds sont suffisamment liquides afin de faire face à des demandes éventuelles de rachats massifs.

Un risque de liquidité du passif se présente si la capacité des Fonds à financer un rachat significatif de parts à la demande des détenteurs est compromise.

Afin de garantir un seuil de liquidité susceptible de couvrir toutes les demandes de rachat des investisseurs, les gestionnaires des Fonds sont tenus de garder un certain pourcentage de liquidité lors de leurs décisions d'investissement.

Afin d'encadrer le risque de liquidité lié aux souscriptions et aux rachats des investisseurs dans les Fonds, un monitoring des in- et out-flows est opéré au niveau du compartiment de manière continue, permettant une analyse quantitative de la situation par rapport aux besoins de liquidité du compartiment.

## 5. Risque de règlement

Le risque de règlement se définit par le risque lié aux problèmes pouvant survenir lors de la livraison ou du paiement de titres dans le système d'échange.

Les transactions relatives aux titres en portefeuille sont conclues DVP (*Delivery Versus Payment*). Les transactions relatives aux souscriptions et aux rachats des Fonds sont conclues DVP (*Delivery Versus Payment*). Un suivi des exceptions est effectué, permettant de dresser une liste de contreparties ayant présenté des anomalies de règlement.

## 6. Risque de crédit

Le risque de crédit se définit par le risque de défaillance des contreparties lors du remboursement du capital à l'échéance ainsi que des intérêts annuels.

Pour protéger les actifs en portefeuille des pertes dues aux défauts de crédit, les investissements directs en obligations visent uniquement les obligations *Investment Grade*. Les gestionnaires s'assurent également de suivre la qualité de crédit des fonds obligataires détenus en portefeuille.

### Cas particulier des ABS / MBS (Argenta Portfolio uniquement)

Le risque de crédit est également présent dans le cas des investissements indirects dans des titres adossés à des créances hypothécaires (*mortgage-backed securities* ou MBS) ou dans des titres adossés à des actifs (*asset-backed securities* ou ABS). De tels investissements indirects (au travers de parts d'OPCVM) sont autorisés dans le prospectus d'Argenta Portfolio uniquement.

La limitation des investissements en ABS/MBS, effectués uniquement par le biais d'OPC sous-jacents, à un maximum de 15% de l'actif net de chaque compartiment Argenta Portfolio, permet de limiter le risque crédit lié à ces instruments à un niveau conforme au *Risk Appetite* des Fonds et de la société de gestion.

S'agissant d'investissements indirects, et en l'absence de données fiables et à jour sur le pourcentage exact d'investissement d'un fonds sous-jacent dans des ABS/MBS, la totalité de la valeur de ce fonds sous-jacent est considérée dans le calcul d'exposition en ABS/MBS.

## 7. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est contrôlé par le biais d'un suivi des indicateurs de variation de la durée des portefeuilles.

## 8. Risque de concentration

Le risque de concentration se définit par le risque relatif à une concentration importante des investissements dans certaines catégories d'actifs ou sur certains marchés financiers.

La détermination et/ou le suivi du respect des limites de concentration de chacun des compartiments se base sur l'allocation stratégique des actifs découlant des limites du prospectus et sur les limites fixées par la réglementation (la Loi de 2010).

## 9. Risque de durabilité

Par risque en matière de durabilité, on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une réelle ou possible incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Les risques en matière de durabilité sont généralement classés dans l'une des catégories suivantes :

- Le risque physique : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une donnée physique, par exemple le réchauffement climatique ou le manque de matières premières.
- Le risque de transition : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une transition vers une économie durable ou « verte », par exemple via l'introduction d'une nouvelle réglementation.
- Le risque de réputation : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'un événement qui ternit la réputation d'un émetteur.

Ce risque est géré grâce à l'application stricte des critères des listes d'exclusions basées sur des activités controversées et sur des controverses ainsi que sur des principes fondés sur le respect des droits de l'homme et de la liberté politique et personnelle de chacun, la lutte contre la corruption, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En conformité avec les contraintes du prospectus, le Gestionnaire renforce le niveau de durabilité des compartiments en s'appuyant sur des critères positifs pour la sélection des sociétés cibles. AAM a implémenté des contrôles internes adaptés et dédiés, ceux-ci sont intégrés au contrôle sur le respect des règles de concentration (prospectus). Ce suivi spécifique est effectué en application des contraintes du règlement (EU) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement SFDR** »).

## **B. Risques non financiers**

### **1. Risque opérationnel**

Le risque opérationnel se définit par le risque lié à l'inadéquation de processus internes et aux défaillances humaines ou des systèmes ou résultant d'événements extérieurs.

Tous les compartiments sont exposés à un risque opérationnel lié aux ressources humaines et techniques. Ce risque opérationnel est cependant couvert par une grande fiabilité des systèmes informatiques, par des ressources humaines compétentes et par un manuel de procédures complet et mis à jour.

La gestion de ce risque se fait conformément au cadre interne de la gestion des risques opérationnels qui couvre les activités de la société de gestion et s'inscrit dans le cadre de la Politique de Gestion des risques pour les Risques Non Financiers (NFR) du groupe Argenta. Il est également géré par le suivi continu des incidents opérationnels matériels n'atteignant pas le seuil pour être rapporté au régulateur, ainsi que ceux requérant une notification à ce dernier selon les seuils de la circulaire CSSF 02/77.

### **2. Risque AML**

Le risque AML lié à la lutte anti-blanchiment d'argent et au financement du terrorisme est suivi du côté des actifs en portefeuille et du côté des investisseurs conformément à la réglementation en vigueur (la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée et les circulaires CSSF 11/528, 11/529, 17/650, 20/744, 18/698, 19/732, 20/740, 20/746 telle que modifiée, 21/767, 21/782, 21/788, 21/786, 22/815, etc).

En outre des contrôles systématiques sont effectués, afin de se prémunir contre tout investissement dans une société qui serait soumise à des sanctions internationales.